

GE_GERICHTE CAPH/11/2019 vom 14. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_11_2019

FR: GE_GERICHTE CAPH/11/2019 du 14 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE CAPH/11/2019 del 14 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties en appel, A_____ sera ci-après désigné en qualité d'appelant et B_____ en qualité d'intimé.

E. 1.2

Les décisions finales sont susceptibles d'appel, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, la cause porte sur différentes prétentions de B_____ relatives au contrat de travail conclu avec A_____, dont la valeur est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.3

Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.4

Formé dans la réponse à l'appel (art. 313 al. 1 CPC), dans le respect des formes énoncées ci-dessus, l'appel joint est également recevable.

- 10/18 -

C/11258/2016-1

E. 1.5

S'agissant d'un litige dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., la procédure ordinaire est applicable (art. 243 al. 1 CPC a contrario).

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 2.2

En l'espèce, en première instance, B_____ avait élevé une prétention de 24'631 fr. 91, à titre de salaire pour les vacances non prises en nature et les jours de congé compensatoire non octroyés, entre 2010 et 2016. Par-devant la Cour, le précité a amplifié ses conclusions et requis le paiement de 26'605 fr. pour les mêmes postes, augmentant ses prétentions relatives aux jours de congé compensatoire non octroyés de 1'974 fr. 10.

L'amplification des conclusions prises par l'intimé ne repose ni sur des faits ni sur des moyens de preuve nouveaux, mais sur un nouveau calcul de l'intimé, raison pour laquelle sa conclusion sera irrecevable en tant qu'elle excède le montant de 24'631 fr. 91 articulés en première instance.

E. 3

Il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat de travail au sens des articles 319 et suivants CO et que le contrat-type réglant les conditions de travail entre les employeurs agricoles du canton de Genève et les travailleurs agricoles, entré en vigueur le 1er mars 2000, état au 1er janvier 2010 (ci-après : aCTT-Agri) et le contrat-type de travail de l'agriculture qui l'a remplacé, entré en vigueur le 1er janvier 2012 (ci-après : CTT-Agri) leur sont applicables.

E. 4

A_____ reconnaît ne pas avoir conclu d'assurance en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie en faveur de son employé et devoir la couverture ainsi promise, à titre de dommage. Il ne remet pas non plus en cause le fait que son employé puisse prétendre à une telle couverture après la fin de son contrat.

A_____ conteste toutefois la valeur probante des certificats médicaux du médecin traitant de l'employé, ainsi que le taux d'incapacité reconnu à l'intimé.

4.1.1 Les empêchements de travailler se limitant à un poste ou une situation au travail entrent dans le champ d'application de l'article 324a CO, dans la mesure

- 11/18 -

C/11258/2016-1 où l'empêchement de travailler est une notion fonctionnelle en relation avec l'emploi considéré (SAVIOZ, L'employeur et l'assureur face à l'incapacité à géométrie variable, in Panorama III en droit du travail, 2017, p. 250; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, Arbeitsvertrag, 7e éd., 2012, n. 10 ad art. 324a/b CO).

Il incombe à l'employé d'apporter la preuve d'un empêchement de travailler (art. 8 CC). En cas de maladie ou d'accident, le travailleur aura le plus souvent recours à un certificat médical, qui se définit comme un document destiné à prouver l'incapacité de travailler d'un patient pour des raisons médicales. Le certificat médical ne constitue pas un moyen de preuve absolu (arrêts du Tribunal fédéral 4A_289/2010 du 27 juillet 2010 consid. 3.2 et 4A_227/2009 du 28 juillet 2009 consid. 3.1.3; ACPH/59/2010 du 21 avril 2010 consid. 3a). L'employeur peut mettre en cause sa validité en invoquant d'autres moyens de preuve; inversement, le salarié a la faculté d'apporter la démonstration de son incapacité par d'autres biais. Pourront en particulier être pris en compte pour infirmer une attestation médicale le comportement du salarié et les circonstances à la suite desquelles l'incapacité de travail a été alléguée (empêchement consécutif à un congédiement ou au refus d'accorder des vacances au moment désiré par le salarié; absences répétées; production de

certificats émanant de permanences ou de médecins reconnus pour leur complaisance, présentation d'attestations contradictoires, etc.) (arrêt du Tribunal fédéral 4P.102/1995 du 12 décembre 1995 consid. 3aa; ACPH/59/2010 du 21 avril 2010 consid. 3a). La mise en doute de la véracité du certificat médical suppose néanmoins des raisons sérieuses. Il n'est pas nécessaire que le certificat décrive l'atteinte à la santé, question qui est en principe couverte par le secret médical. L'employeur est cependant en droit de faire vérifier, à ses propres frais, l'existence et le degré de l'empêchement par un médecin conseil. On exigera de lui qu'il requière cet examen sans délai. Sauf exception, le refus du salarié de se soumettre à un tel examen de contrôle pourra être interprété comme l'aveu du caractère non sérieux du certificat produit (arrêts du Tribunal fédéral 4P.112/1996 du 21 avril 1997 et 4P.102/1995 du 12 décembre 1995 consid. 3aa; ACPH/59/2010 du 21 avril 2010 consid. 3a).

Les certificats médicaux constituent des expertises privées, lesquelles peuvent apporter la preuve d'un fait, en combinaison avec des indices – établis par des moyens de preuves (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 4A_243/2017 du 30 juin 2017 consid. 3.1.3 et 4A_301/2016 du 15 décembre 2016 consid. 7.2.3).

4.1.2 Le travailleur a l'obligation de diminuer le dommage (art. 44 al. 1 CO, applicable par analogie en matière de responsabilité contractuelle en vertu du renvoi opéré par l'art. 99 al. 3 CO). Il incombe au responsable qui invoque des motifs de réduction de les établir (ATF 112 II 439 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_171/2015 du 19 octobre 2015 consid. 6.3).

- 12/18 -

C/11258/2016-1

E. 4.2

En l'espèce, s'il est vrai que les certificats médicaux du Dr P_____ constituent des expertises privées, ils ont toutefois été confirmés par le Dr M_____ et le Dr N_____, qui ont attesté que l'atteinte aux genoux de l'intimé l'empêchait d'effectuer le travail dans les vignes. Dès lors que le Dr M_____, entendu en qualité de témoin (art. 168 al. 1 let. a CPC), a attesté que les certificats médicaux établis par son confrère étaient conformes et suffisants, la Cour retiendra que ceux-ci étaient valables et n'en fera pas abstraction.

Il est établi que l'activité principale de l'intimé consistait à contrôler le travail des autres employés et à leur donner des instructions, ce qui impliquait une présence continue dans les vignes, ainsi que des déplacements réguliers.

Que l'employé soit revenu en voiture à quelques reprises sur son lieu de travail pendant la période d'incapacité ne permet pas d'en déduire une capacité de travail résiduelle de l'intimé. En effet, il est établi que l'intimé est en mesure de conduire un véhicule.

Toutefois, si le médecin traitant de l'employé, qui connaît le mieux son patient, a estimé qu'un arrêt de travail à 100% était nécessaire à B_____ pour se rétablir complètement, alors même qu'il aurait pu effectuer une autre activité quelques heures par jour, il n'y a pas lieu de se départir d'un tel avis. Le Dr M_____ a d'ailleurs admis que certains épisodes d'exacerbation des douleurs pouvaient nécessiter une interruption complète et temporaire de l'activité de l'intimé. Les propos de ce médecin concernant l'exercice d'une possible activité de chauffeur à compter du mois de février 2016, évoquée a posteriori dans son certificat de février 2017, doivent ainsi être relativisés. Il n'a en outre pas dit qu'il n'aurait pas arrêté

l'employé à 100%, mais seulement qu'il aurait établi une telle incapacité à raison de quelques semaines, sans plus de précision. En outre, le Service médical régional de l'AI, particulièrement intransigeant, a reconnu que l'intimé était totalement incapable de travailler dans les vignes.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble des activités effectuées par B_____, principale comme accessoire, le Tribunal a eu raison de retenir que l'intimé était totalement incapable de travailler du 1er novembre 2015 au 11 décembre 2016. Au vu de ce qui précède, l'intimé n'était donc pas en mesure de proposer ses services à son employeur, même à temps partiel.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

E. 5

L'intimé reproche au Tribunal de ne pas avoir fait droit à ses conclusions en paiement de 8'100 fr. à titre d'augmentation de salaire pour les années 2010 à 2016.

- 13/18 -

C/11258/2016-1

E. 5.1

Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective.

L'aCTT-Agri prévoyait des salaires minimaux pour les travailleurs agricoles compris entre 3'730 fr. (art. 17 al. 2 let. a aCTT-Agri) et 3'200 fr. (art. 17 al. 2 let. b aCTT-Agri). Ces montants ont été adaptés à la suite de l'introduction du nouveau CTT-Agri le 1er janvier 2012, l'art. 8 al. 1 prévoyant les salaires minimaux compris entre 3'830 fr. (let. a) et 3'300 fr. (let. c).

Les montants susvisés comprennent le salaire en nature pour le logement et pour la nourriture (art. 17 al. 1 aCTT-Agri et 8 al. 4 CTT-Agri).

Selon l'art. 17 al. 7 aCTT-Agri, l'employeur devait verser à ses travailleurs une prime d'ancienneté s'élevant au minimum à 50 fr. par mois après 1 année de pratique, 85 fr. par mois après 2 années de pratique, 120 fr. par mois après 3 années de pratique et 155 fr. par mois après 4 années de pratique.

En outre, l'employeur doit verser à ses travailleurs une augmentation s'élevant au minimum à 60 fr. par mois après 1 année dans l'entreprise, 100 fr. par mois après 2 années dans l'entreprise, 150 fr. par mois après 3 années dans l'entreprise, 180 fr. par mois après 4 années dans l'entreprise et 200 fr. par mois après 5 années dans l'entreprise (art. 8 al. 5 CTT-Agri).

E. 5.2

En l'espèce, dès lors que B_____ a perçu un salaire mensuel brut de 5'500 fr. dès le 1er janvier 2009, ensuite augmenté à 5'570 fr. dès le mois de janvier 2012, qu'il bénéficiait en sus d'un logement de fonction, l'intimé a perçu un salaire mensuel supérieur de plus de 45% au salaire minimum le plus élevé prévu à l'art. 17 al. 2 aCTT-Agri, pour la période de janvier 2009 à décembre 2011, et à l'art. 8 al. 1 CTT-Agri, à compter du 1er janvier 2012.

Or, comme retenu à juste titre par le Tribunal, il ressort du but poursuivi par les contrats-types de travail que les augmentations de salaire prévues aux art. 8 al. 5 CTT-Agri

et 17 al. 7 aCTT-Agri se rapportent aux salaires minimaux applicables au personnel d'une exploitation agricole, ce qui ressort notamment du connecteur "en outre" mentionné au début de l'art. 8 al. 5 CTT-Agri. En ce sens, ces augmentations visent essentiellement le personnel percevant un revenu proche des minima fixés par les contrats-types, de sorte que l'intimé ne peut y prétendre.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

E. 6

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal calculé le supplément salarial pour les heures de travail effectuées les dimanches et jours fériés entre 2011 et 2015. Pour sa part, l'intimé fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'un certain nombre de dimanches et jours fériés travaillés avait été compensé lors des intempéries.

- 14/18 -

C/11258/2016-1

E. 6.1

Selon l'art. 329 CO, l'employeur accorde au travailleur un jour de congé par semaine, en règle générale le dimanche ou, si les circonstances ne le permettent pas, un jour ouvrable entier (al. 1). Il accorde au surplus au travailleur les heures et jours de congé usuels et, une fois le contrat dénoncé, le temps nécessaire pour chercher un autre emploi (al. 3).

Selon l'aCTT-Agri, les heures supplémentaires effectuées les dimanches, les jours fériés et la nuit de 22 h à 5 h donnaient droit au paiement en espèces d'un salaire majoré de 50% (art. 13 al. 4 aCTT-Agri), étant précisé que les travailleurs obligés par leur service à travailler les jours fériés devaient bénéficier d'un jour de congé en compensation, aux mêmes conditions, dans le mois qui précédait ou qui suivait le jour férié (art. 15 al. 5 aCTT-Agri).

Depuis le 1er janvier 2012, l'article 6 al. 4 CTT-Agri prévoit que les heures effectuées le dimanche, un jour férié ou la nuit de 22h à 5h ouvrent droit à une majoration de salaire de 50%. En sus, le travailleur bénéficie, pour chaque dimanche ou jour férié travaillé, d'un jour de congé payé, dans le mois qui précède ou qui suit.

E. 6.2.1

En l'espèce, dès lors que l'ensemble des témoins a affirmé que les employés ne travaillaient pas lors d'intempéries, l'employeur a apporté la preuve de ce fait, étant relevé que l'intimé n'a pas prouvé bénéficier d'un traitement spécial par rapport aux autres employés.

Le Tribunal s'est fondé sur les statistiques officielles du canton de Genève, faits notoires (art. 151 CPC; ATF 135 III 88 consid. 4.1), pour estimer le nombre de jours de pluie entre 2011 à 2015 à plus de cent par année. Celui-ci étant amplement supérieur au nombre de jours de congé compensatoire non octroyés allégués par l'intimé (27 jours), le Tribunal a retenu à raison que l'intimé avait pu bénéficier des jours de congé compensatoire payés durant les jours de pluie.

E. 6.2.2

Par ailleurs, dès lors que l'aCTT-Agri et le CTT-Agri prévoient un cumul entre la majoration de salaire de 50% et le droit à un jour de congé compensatoire, c'est à raison que le Tribunal a appliqué un taux de 150% au salaire perçu par l'employé au cours des années 2011 à 2015 pour le travail réalisé les jours fériés et les dimanches. Cela, quand bien même

l'employé avait bénéficié des jours de congé compensatoire y relatifs lors des intempéries. Pour le surplus, les parties ne contestent pas le calcul réalisé par les premiers juges.

E. 6.2.3

Le jugement sera donc confirmé sur ces points également.

E. 7

Comme la Cour a retenu (cf. supra : Partie en droit, consid. 6.2.1) que l'intimé avait disposé de jours de congé compensatoire payés lors d'intempéries, seule doit

- 15/18 -

C/11258/2016-1 être examinée la question de l'indemnité due pour les vacances non prises en nature.

E. 7.1

La durée des vacances annuelles payées obligatoires était de 4 semaines dès l'âge de 20 ans (art. 329a al. 1 CO; art. 23 al. 1 let. a aCTT-Agri et art. 18 al. 1 let. b CTT-Agri) et de 5 semaines après l'âge de 50 ans révolus et 5 ans de service chez le même employeur (art. 329a al. 1 CO; art. 23 al. 1 aCTT-Agri). Par modification du 18 décembre 2012, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, la durée des vacances annuelles payées obligatoires a été fixée à 5 semaines après l'âge de 50 ans révolus (art. 329a al. 1 CO et art. 18 al. 1 let. d CTT-Agri).

Il incombe à l'employeur de prouver qu'il a accordé effectivement au travailleur le temps libre rémunéré qui lui était dû. Il s'agit d'une application du principe général selon lequel il incombe au débiteur de prouver les faits permettant de constater qu'il s'est exécuté ou qu'il est survenu des faits libératoires (ATF 128 III 271 consid. 2a/aa et 2a/bb; arrêt du Tribunal 4A_579/2008 du 26 février 2009 consid. 2.3).

Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée (art. 42 al. 2 CO). La jurisprudence ne s'oppose pas à l'application par analogie de l'art. 42 al. 2 CO pour évaluer le nombre de jours de vacances ou de congé accordés (ATF 128 III 271 consid. 2b; CAPH/29/2009 du 23 février 2009 consid. 7.1).

Se prescrivent par cinq ans les actions des travailleurs pour leurs services (art. 128 ch. 3 CO), étant précisé que la prescription court dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO). Or, le droit aux vacances est exigible à la date des vacances prévues dans le contrat de travail ou fixé par l'employeur. A défaut, il faut admettre qu'il devient exigible le dernier jour permettant encore de prendre l'entier des vacances durant l'année de service en cours (ATF 136 III 94 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_44/2010 du 1er avril 2010 consid. 3.3.2).

E. 7.2.1

En l'espèce, les prétentions de l'employé relatives au solde de vacances de l'année 2010 sont prescrites. L'employeur ayant soulevé cette exception, il n'y a pas lieu de les examiner.

E. 7.2.2

La semaine de travail de l'intimé comportant 5,5 jours de travail (art. 14 let. a aCTT-Agri et 15 al. 1 CTT-Agri), le Tribunal a retenu à raison que le droit aux vacances de celui-ci s'élevait à 22 jours durant les années 2011 et 2012 (4 semaines x 5,5 jours) et à 27,5 jours

dès l'année 2013 (5 semaines x 5,5 jours), conformément aux contrats-types applicables.

- 16/18 -

C/11258/2016-1

E. 7.2.3

Contrairement à ce que soutient l'intimé, ce n'est pas sans preuve que le Tribunal a retenu qu'il avait pris à tout le moins 13,5 jours de vacances en raison de la fermeture annuelle de l'exploitation. En effet, le principe d'une telle fermeture, d'environ trois semaines, a été attesté par deux témoins. S'agissant de ces périodes de fin d'année, l'intimé a lui-même indiqué que l'appelant annonçait à ses employés en fin de journée qu'ils étaient en vacances; la date de la reprise du travail n'étant pas communiquée. Comme seul le nombre exact de jours de congé à cette période n'a pas été établi, les premiers juges pouvaient, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO, procéder à une estimation des jours de vacances pris, arrêtée à 13,5 jours, compte tenu des jours fériés de Noël (25 décembre), de la Restauration de la République (31 décembre) et du 1er janvier

E. 7.2.4

Hormis ce grief principal, l'intimé se contente d'opposer ses calculs, développés en première instance, à ceux du Tribunal, sans expliquer en quoi ces derniers prêteraient le flanc à la critique. Or, abstraction faite des jours de congé compensatoire pour les dimanches et jours fériés travaillés que l'intimé intègre de manière erronée dans le calcul de son droit aux vacances, la Cour comprend que l'intimé fait en réalité valoir un droit à 20 jours de vacances pour les années 2011 à 2013, à 25 jours pour l'année 2014, à 23 jours pour l'année 2015, en raison de son incapacité de travail, ainsi qu'à 2 jours pour l'année 2016. Sur cette base, le nombre de jours de vacances non pris en nature par l'intimé s'élèverait à 11 jours au total ([20 jours – 15 jours (2011)] + [20 jours – 22 jours (2012)] + [20 jours – 20,5 jours (2013)] + [25 jours – 22,5 jours (2014)] + [23 jours – 19 jours (2015)] + [2 jours (2016)]), soit un nombre inférieur aux 27,5 jours retenus par le Tribunal pour la période de 2011 à 2015. Compte tenu de ce qui précède, l'intimé prétend en réalité à une somme inférieure à celle que lui a octroyée le Tribunal et qui n'est pas contestée par l'employeur, raison pour laquelle le jugement sera confirmé sur ce point également.

E. 8

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC; art. 5 et 71 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement et compensés avec l'avance de 800 fr. versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il n'est pas perçu de frais d'appel joint dans la mesure où la valeur litigieuse de celui-ci n'excède pas 50'000 fr. (art. 19 al. 3 let. c LaCC et 71 RTFMC). Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 17/18 -

C/11258/2016-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 février 2018 par A_____ contre le jugement JTPH/14/2018 rendu le 16 janvier 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause

C/11258/2016. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 3 mai 2018 par B_____ contre ce même jugement. Au fond : Confirme le jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais de 800 fr. fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur; Monsieur Yves DUPRE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 18/18 -

C/11258/2016-1 Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.